

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DU 07 JUILLET 2022

Le sept juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson, régulièrement convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien TREBUCQ, Maire.

Date de la convocation : 30 juin 2022.

PRESENTS : (12) M. Sébastien TREBUCQ, Maire, MM. Grégory YVETOT, Jean-Bernard CHANTEAU, Benoît PASTOR, Mmes Solenne SANCHEZ, Françoise TREBUCQ, Adjointes au Maire, Mmes Julie GAIDE, Vanessa BLONDY, Séverine FOGRET, Corinne ROTON, MM. John OUAMER, Guillaume BLONDY.

EXCUSES : (3) Mme Céline DE OLIVEIRA (ayant donné pouvoir à Mme BLONDY), MM. Nicolas BERTAUD (ayant donné pouvoir à M. YVETOT) et David SEGUIN (ayant donné pouvoir à Mme GAIDE).

ABSENT : Néant

M. John OUAMER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2022.

FINANCES :

- Décision modificative n°1
- Convention d'Aménagement d'Ecole (CAE)
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Marché restauration scolaire (choix du prestataire)
- Lancement Appel AMO construction du restaurant scolaire

RESSOURCES HUMAINES :

- Suppressions de postes
- Médiation préalable obligatoire dans certains litiges
- Recensement 2023

ADMINISTRATION GENERALE :

- Garderie Périscolaire
- Modalités de publication des actes
- Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Blaye
- Rapport d'activités 2021 du SMICVAL

- **Questions diverses.**

oooooooooooooooooooo

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans aucune modification.

oooooooooooooooooooo

FINANCES

1 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur Jean-Bernard CHANTEAU

Discussion : M. CHANTEAU précise qu'il s'agit de travaux concernant des fuites sur la toiture de la bibliothèque. Ces travaux n'étaient pas prévus au budget 2022. M. CHANTEAU ajoute qu'il conviendra de prévoir en 2023 une somme pour des travaux sur certaines toitures à l'opposé des bâtiments..

M. Le Maire expose qu'il convient d'effectuer une décision modificative budgétaire relative aux écritures concernant un virement de crédits à l'intérieur de la section d'investissement permettant la budgétisation d'une somme pour des travaux sur la toiture de la bibliothèque.

Le Maire fait donc part à ses collègues des propositions transcrites dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
D 21318-102 : Autres bâtiments publics	37 000€	
D 2152-120 : Installations de voirie	- 37 000€	
TOTAL	0,00 €	

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Vote** la Décision Modificative Budgétaire n°1 ainsi transcrite.
- **Autorise**, M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

oooooooooooooooooooo

2 - CONVENTION D'AMENAGEMENT D'ECOLE. AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

M. Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la restructuration du groupe scolaire, doit faire l'objet d'une convention d'aménagement d'école avec le Conseil Départemental de la Gironde, afin de bénéficier de subventions.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de convention a été établi par le Conseil Départemental.

Cette convention décrit notamment, les travaux envisagés par la Commune de Berson, fixe les responsabilités, la durée de la convention ainsi que les financements prévus.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver la convention et le tableau de programmation, l'autoriser à solliciter les subventions et à signer la convention.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la convention d'aménagement d'école et le tableau de programmation ;
- **Autorise** M. Le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde,
- **Autorise** M. Le Maire à signer la convention d'aménagement d'école.

oooooooooooooooooooo

3 - PAIEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES AU MOYEN DE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Rapporteur Françoise TREBUCQ

Le chèque emploi service universel (CESU) est un moyen de paiement créé par la loi n°2005-841 du 26/07/2005, relative au plan de développement de services à la personne.

Initialement, le CESU était destiné à régler les activités de garde des enfants hors du domicile du salarié sur les temps périscolaires et était réservé à la garde des enfants de moins de 6 ans.

Ce dispositif a donné lieu en 2009 à la signature d'une convention autorisant ce mode de paiement et l'affiliation au centre de remboursement.

Désormais, il est possible d'accepter les CESU pour des prestations en centre de loisirs ou accueil périscolaire/garderie pour les enfants de plus de 6 ans.

Compte tenu de la demande croissante des usagers, il est proposé d'accepter le dispositif CESU comme moyen de paiement des activités périscolaires/garderie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le chèque emploi service universel (CESU) comme mode de paiement des activités périscolaires/garderie et autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en place de ce mode de paiement et notamment le dossier d'affiliation au centre de remboursement des CESU.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte**, le chèque emploi service universel comme mode de paiement des activités périscolaires/garderie **sous réserve de l'acceptation de l'affiliation**,

- **Autorise** M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en place de ce mode de paiement et notamment le dossier d'affiliation au centre de remboursement des CESU,

- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement du tarif des commissions de traitement appliquées par les émetteurs à la date de réception du CESU par le centre de remboursement des CESU (CRCESU).

oooooooooooooooooooo

4 - MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE (choix du prestataire)

Rapporteur Françoise TREBUCQ

M. Le Maire rappelle que le marché de restauration scolaire arrive à échéance le 31 août 2022 et qu'à cet effet, une nouvelle consultation a été engagée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la consultation publiée le 27 avril 2022 sur le site demat/ampa,

Vu les offres déposées par les sociétés Albert Restauration, Aquitaine Restauration, Dupont Restauration et Convivio,

Vu la négociation portant sur les termes financiers,

Vu l'avis de la commission Affaires scolaires réunie le 05 juillet 2022 pour le choix du prestataire et décidant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le cahier des charges à savoir :

Société : Albert restauration

Adresse : 8 chemin d'Oquin 33 140 Villenave d'Ornon

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de retenir la société Albert restauration au regard des critères énoncés dans le cahier des charges.

- **Autorise**, M. Le Maire à signer le marché avec la société désignée ci-dessus et à passer tous les actes relatifs à cette décision,

- **Dit** que le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 011, article 611.

oooooooooooooooooooo

5 - RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE – RESTAURANT SCOLAIRE – RECOURS A UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur Françoise TREBUCQ

Discussion : M. YVETOT demande par qui sera instruit le permis de construire. M. Le Maire répond que l'instruction sera confiée au SDEEG.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 35 bis relatif à l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation,

Vu l'avis de la commission Affaires scolaires réunie le 05 juillet 2022,

M. Le Maire propose de recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour assurer le lancement de l'appel d'offres et le suivi du chantier de construction d'un restaurant scolaire.

En effet, ce recours se justifie par le besoin de compétences spécifiques pour la bonne réalisation de ce projet et le souci de respecter les exigences fortes, notamment en termes d'environnement, d'accessibilité, de réglementation et de sécurité.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** M. Le Maire à lancer une consultation en vue de choisir une Assistance à Maître d'Ouvrage pour assurer la constitution du dossier d'appel d'offres et le suivi du chantier de construction d'un restaurant scolaire.

oooooooooooooooooooo

RESSOURCES HUMAINES

6 - SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur Grégory YVETOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Conformément à l'article ci-dessus cité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis du comité technique du Centre de la Gestion de la Gironde en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis de la commission RH/finances en date du 19 avril 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La suppression :

- D'un poste d'Attaché territorial à temps complet,
- De deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- D'un poste d'Adjoint administratif à temps complet,
- D'un poste d'Adjoint technique à temps complet,

De modifier comme suit, le tableau des effectifs

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** les propositions de suppressions de postes susmentionnés,

- **Charge**, M. Le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux nominations.

Adopte le tableau d'emploi ci-dessous,

FILIÈRES	CADRES ET GRADES	Catégorie	Quotité	EFFECTIFS		
				Budgétaires	Ouverts	Pourvus
Administrative	attaché principal	A	35	1	1	1
Administrative	rédacteur	B	35	0	1	0
Administrative	adj adm ppal 1ère classe	C	35	1	1	1
Administrative	adj adm ppal 2ème classe	C	35	3	4	3
Administrative	adjoint administratif	C	35	2	2	2
Administrative	adjoint administratif	C	29	1	1	1
Culturelle	adj du patrimoine ppal 2ème classe	C	35	1	1	1
Médico sociale	atsem ppal 2ème classe	C	35	2	2	2
Technique	agent de maîtrise	C	35	1	1	1
Technique	adj tech ppal 1ère classe	C	35	1	1	1
Technique	adj tech ppal 2ème classe	C	35	1	2	1
Technique	adj tech territorial	C	35	2	2	2
Technique	adj tech territorial	C	20	1	1	1

Technique	adj tech territorial	C	6	1	1	1
				18	21	18

oooooooooooooooooooo

7 - ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Discussion : Pour faire réponse à une question de M. YVETOT, les médiations sont organisées dans les locaux du Centre de Gestion de la Gironde.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu** la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
- Vu** le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de M. Le Maire et après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L.213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde ;
- **Autorise**, M. Le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

oooooooooooooooooooo

8 - RECENSEMENT POPULATION 2023 : Recrutement et rémunération agents recenseurs, nomination agent coordonnateur.

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Considérant la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 qui définit les principes de la rénovation du recensement qui devient une compétence partagée de l'État et des communes.

M. Le Maire indique que le recensement de la population permet non seulement de connaître l'évolution et la diversité de la population en France, mais encore les statistiques sur les habitants, les logements, leur nombre et leurs caractéristiques, la répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc...

Le rapporteur expose que l'Insee encadre et contrôle la collecte des informations, exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Il est indiqué aux élus, que le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont donc recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

M. le Maire expose à l'assemblée, la nécessité de désigner un agent de la collectivité compétent pour organiser cette campagne, ainsi que de créer les emplois d'agents recenseurs pour réaliser les opérations du recensement 2023 sur les secteurs déterminés par l'INSEE,

Un agent ne pouvant recenser plus de 290 logements, M. le Maire propose la création de 4 postes d'agents recenseurs afin d'assurer convenablement les opérations du recensement.

Il propose de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- ✎ 1€ par feuille de logement remplie,
- ✎ 2€ par bulletin individuel rempli,
- ✎ Au smic horaire pour les séances de formation des agents recenseurs,
- ✎ Une indemnité totale de 250€ pour l'agent assurant les fonctions de coordonnateur.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Charge M. Le Maire de désigner le coordonnateur communal afin d'organiser l'enquête de recensement pour l'année 2022, en la personne de Mme Corinne BLONDY, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

Décide de créer 4 emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,

Décide d'engager 4 agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier au 18 février 2023,

Dit que ces agents seront rétribués à raison :

- De 1€ par feuille de logement remplie,
- De 2€ par bulletin individuel rempli,
- Du SMIC horaire pour le paiement des heures de formation,
- D'une indemnité totale de 250€ pour l'agent assurant les fonctions de coordonnateur. Cette indemnité fera l'objet d'une revalorisation ponctuelle de l'IFSE.

Autorise, M. Le Maire à passer tous les actes relatifs à cette décision.

oooooooooooooooooooo

AFFAIRES GENERALES

9 - GARDERIE MUNICIPALE

Rapporteur Françoise TREBUCQ

Une garderie municipale est instituée au sein de l'école de Berson.

Article 1^{er} : Les conditions générales d'accueil

La garderie municipale est ouverte tous les matins pendant le temps scolaire, de 7h00 à 8h30 et le soir de 16h15 à 18h30. Elle accueille les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire à l'école de Berson soit de 3 à 12 ans.

Article 2 : Responsabilités et assurances

Les prestations périscolaires sont organisées dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de l'action sociale et de la famille. La Commune de Berson a souscrit une assurance pour les dommages qui engagerait sa responsabilité civile.

Les familles s'engagent par leur inscription à respecter le présent document et à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de leur enfant.

Il est vivement conseillé aux responsables légaux d'avoir une assurance individuelle « accident » pour les activités périscolaires (accueil de loisirs, restauration, accueil périscolaire). A cet effet, il convient de vérifier que l'enfant est couvert par leurs contrats d'assurance.

Article 3 : Inscriptions

Les inscriptions à la garderie sont annuelles. La garderie municipale a la capacité suivante :

3 à 6 ans : 15 places

6 à 12 ans : 25 places

Article 4 : Horaires d'accueil

Le matin, en période scolaire, les enfants sont accueillis de 7h à 8h30

Le soir, en période scolaire, dès 16h30, les enseignants confient à l'équipe d'animation les enfants inscrits en accueil périscolaire jusqu'à 18h30.

Il n'y a pas d'accueil complémentaire prévu. Les bénéficiaires sont tenus de respecter les horaires et les inscriptions. En cas de dépassement d'horaire, la commune de Berson appliquera des pénalités financières, liées au coût additionnel correspondant aux charges du personnel après 18h30, sur la base de 2€/quart d'heure.

Au bout de trois retards sur une période d'un mois, la famille sera reçue par l' élu en charge des affaires scolaires.

Article 5 : Modalités tarifaires

Le tarif reste au libre choix des bénéficiaires en fonction de leur fréquentation :

- Soit le matin : un forfait de 5€ hebdomadaire. Un registre d'entrée à la garderie est à signer à l'arrivée de l'enfant.
- Soit le soir : un forfait de 8€ hebdomadaire. Un registre de sortie de la garderie est à signer au départ de l'enfant.
- Soit les deux forfaits cumulés.
- Soit 0,80€ la demi-heure.

La garderie est gratuite à partir du 3^{ème} enfant, pour une famille dont les 3 enfants sont inscrits à la garderie municipale.

Le quart d'heure entre 16h15 et 16h30 est également gratuit.

Ce choix doit être effectif pour un trimestre et ne pourra pas être modifié en cours de période.

Toute réclamation concernant la facturation de la garderie doit être formulée dans le mois suivant la réception de la facture. Passé ce délai, aucune contestation ne sera admise.

Article 6 : Petit déjeuner / Gouter

Ils sont autorisés et doivent être fournis par les parents.

Article 7 : Respect des règles de vie

Les enfants doivent respecter les règles de vie collective mises en place dans la structure. Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes et du matériel) sera signalée au service municipal et pourra être sanctionnée.

Après entretien avec l'autorité parentale et en fonction de l'attitude de l'enfant, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire.

Les jouets de valeur et objets personnels sont strictement interdits (jeux vidéo, console de jeux, lecteur audio, téléphone ...). Les agents de la structure ne seront pas tenus responsables des objets volés ou perdus, apportés dans les différents lieux d'accueil.

Article 8 : Prise de connaissance

Les responsables légaux donnent lecture de ce document à leur(s) enfant(s).

Ils reconnaissent avoir pris connaissance de celui-ci et l'avoir accepté.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte**, le fonctionnement de la garderie municipale tel qu'indiqué ci-dessus,
- **Autorise M. Le Maire** à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

oooooooooooooooooooo

10 - MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 07 juillet 2022

oooooooooooooooooooo

11 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE.

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

M. Le Maire expose que la commune de Berson a été destinataire du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Blaye le 23 juin 2022.

Le rapport d'activités est tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture de la Mairie auprès du secrétariat.

Après cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la transmission du rapport annuel d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Blaye.

oooooooooooooooooooo

12 - SMICVAL : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Rapporteur Sébastien TREBUCQ

Discussion : Le rapport du SMICVAL a suscité parmi les membres du Conseil Municipal de vives réactions relatives à la réflexion concernant l'arrêt de la collecte des ordures ménagères en porte à porte. Les élus sont farouchement opposés à cette option et à la mutation qu'opère le SMICVAL. Il est évoqué par M. OUAMER, le terme d'écologie punitive. M. Le Maire conclut, que malgré les protestations, la commune n'a pas la main sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, le rapport 2021 du SMICVAL relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés reçu le 23 juin 2022.

Le rapport est tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture de la Mairie auprès du secrétariat. Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** le rapport annuel d'activités 2021 du SMICVAL relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

oooooooooooooooooooo

Questions diverses

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal de sa rencontre avec Mme PAPON, en situation de handicap, concernant un projet visant à communiquer sur le handicap et le fait de vivre avec. Ce projet, encore en gestation, consisterait en l'organisation d'une animation sur le thème de la course à savon. Les bénéfices de cette manifestation seront reversés à une association de lutte contre le cancer. M. Le Maire précise qu'une nouvelle rencontre est prévue au mois de septembre pour évoquer l'avancement du projet.

Mme Solène SANCHEZ relate une information glanée sur le marché en présence de **M. Guillaume BLONDY**. Certains administrés auraient reçu un courrier les incitant à boycotter le marché. M. Le Maire demande à voir ce courrier afin d'envisager les suites à donner.

M. Le Maire informe les élus qu'un groupe de travail, « Maison Pluridisciplinaire », sera créé lors du prochain Conseil Municipal. A cet effet, il sera demandé aux membres potentiellement intéressés de se faire connaître.

Dans le cadre du recrutement d'un emploi aidé aux services techniques, plusieurs candidatures ont été reçues. Deux postulants ont été retenus et les entretiens de recrutement ont eu lieu. Le choix doit intervenir d'ici fin juillet.

Une réunion publique devrait être organisée le 16 septembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu en septembre prochain.

oooooooooooooooooooo

TREBUCQ	Sébastien	Le Maire	
YVETOT	Grégory	1 ^{er} Adjoint	
SANCHEZ	Solène	2 ^{ème} Adjoint	
CHANTEAU	Jean-Bernard	3 ^{ème} Adjoint	
TREBUCQ	Françoise	4 ^{ème} Adjoint	
PASTOR	Benoît	5 ^{ème} Adjoint	
GAIDE	Julie	Conseillère Municipale	
BLONDY	Vanessa	Conseillère Municipale	

SEGUIN	David	Conseiller Municipal	Pouvoir à Mme GAIDE
FOGRET	Séverine	Conseillère Municipale	
BERTAUD	Nicolas	Conseiller Municipal	Pouvoir à M. YVETOT
ROTON	Corinne	Conseillère Municipale	
OUAMER	John	Conseiller Municipal	
DE OLIVEIRA	Céline	Conseillère Municipale	Pouvoir à Mme BLONDY
BLONDY	Guillaume	Conseiller Municipal	